

Le 23 décembre deux mille seize, convocation des membres du Conseil Municipal pour le samedi 7 janvier deux mille dix-sept,

**SAMEDI 7 JANVIER 2017**, à neuf heures trente, réunion ORDINAIRE du Conseil Municipal sous la présidence du doyen d'âge, pour l'élection du maire,

sous la présidence d'Eugène Caro, Maire, pour la suite,

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT PRESENTS** : Anne-Sophie ARCELIN, Sandrine BEUREL, Yves BODIN, Mikaël BONENFANT, Christian BOURGET, Eugène CARO, Françoise COHUET, Emilie DARRAS, Tanguy d'AUBERT, Catherine de SALINS, Sandrine FONTENEAU, Armelle GIGULT, Ronan GUEGAN, Philippe GUESDON, Benoît GUIOT, Jean-Michel HASLAY, Bernard JOSSELIN, Denis JOSSELIN, Sébastien LBOUC, Jocelyne LECUYER, Martine LESAICHERRE, Marie-Laure LE POTIER, Hugues MARELLE, Jean-François MERDRIGNAC, Marie-Reine NEZOU, Magali ONEN-VERGER, Denise POIDEVIN, Emile SALABERT, Denis SALMON, Suzanne SEVIN, Mélanie TAHON-CROZET, Thierry TRONET, Guillaume VILLENEUVE.

**ETAIENT ABSENTS** : Sandrine LECORRE donne procuration à Françoise COHUET,  
Sylvie BAULAIN donne procuration à Jean-François MERDRIGNAC,  
Dominique RAULT donne procuration à Hugues MARELLE,  
Pascal CONCERT donne procuration à Denis JOSSELIN,  
.Marie-Pierre HAMON.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine de SALINS en vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **CREATION DE LA GOUVERNANCE DE BEAUSSAIS SUR MER**

**OBJET** : Election du maire de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer, détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints au maire.

Il ressort du procès-verbal qu'Eugène CARO est élu Maire de la commune de Beaussais sur Mer (37 votants, 31 voix, 5 bulletins blancs, 1 enveloppe vide).

Le conseil municipal a décidé de créer 10 postes d'adjoints au maire.

La liste d'Yves Bodin a recueilli 34 voix (3 bulletins blancs).

Sont, en conséquence, élus adjoints au maire, Yves BODIN, Suzanne SEVIN, Hugues MARELLE, Armelle GIGAULT, Mikaël BONENFANT, Magali ONEN-VERGER, Tanguy d'AUBERT, Françoise COHUET, Jean-Michel HASLAY et Jocelyne LECUYER.

**ETAIENT PRESENTS** : Eugène CARO, Maire, Yves BODIN, Suzanne SEVIN, Hugues MARELLE, Armelle GIGAULT, Mikaël BONENFANT, Magali ONEN-VERGER, Tanguy d'AUBERT, Françoise COHUET, Jean-Michel HASLAY, Jocelyne LECUYER, adjoints au Maire, Emilie DARRAS, Marie-Reine NEZOU, Guillaume VILLENEUVE, Philippe GUESDON, Christian BOURGET, Jean-François MERDRIGNAC, Anne-Sophie ARCELIN, Sandrine BEUREL, Catherine de SALINS, Sandrine FONTENEAU, Ronan GUEGAN, Benoît GUIOT, Bernard JOSSELIN, Denis JOSSELIN, Sébastien LBOUC, Martine LESAICHERRE, Marie-Laure LE POTIER, Denise POIDEVIN, Emile SALABERT, Denis SALMON, Mélanie TAHON, Thierry TRONET.

**ETAIENT ABSENTS** : Sandrine LECORRE donne procuration à Françoise COHUET,  
Sylvie BAULAIN donne procuration à Jean-François MERDRIGNAC,  
Dominique RAULT donne procuration à Hugues MARELLE,  
Pascal CONCERT donne procuration à Denis JOSSELIN,  
.Marie-Pierre HAMON.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine de SALINS en vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET** : Création des communes déléguées de Plessix-Balisson, Ploubalay et Tregon.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que selon les dispositions de l'article L 2113-10 du Code Général des Collectivités « des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 ont exclu leur création. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux

ou du conseil municipal de la commune nouvelle dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale. »

La création de communes déléguées a été prévue dans la charte fondatrice et monsieur le maire propose de maintenir ce choix.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, d'accepter cette proposition de maintien des communes historiques de Plessix-Balisson, Ploubalay et Tregon par la création de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue.***

**OBJET** : Mise en place de la conférence municipale.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que selon les dispositions de l'article L 2113-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal d'une commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle. La conférence municipale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ».

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, d'accepter cette proposition, institue une conférence municipale composée du maire et des maires délégués des communes déléguées de Plessix-Balisson, Ploubalay et Tregon.***

**OBJET** : Création des conseils communaux des communes déléguées.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que la création des communes déléguées implique, selon les termes de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

L'article L. 2113-12 du même code dispose que le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Il est proposé de créer dans chaque commune déléguée de Plessix-Balisson, Ploubalay et Tregon un conseil de la commune déléguée.

Monsieur le maire propose de constituer chaque assemblée du nombre de conseillers municipaux en exercice à ce jour et de maintenir chacun au sein de l'assemblée de la commune déléguée dont il est issu.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE, à l'unanimité, cette proposition de création de conseils communaux des communes déléguées. Le nombre d'élus de chaque conseil des communes déléguées est fixé à 5 pour la commune déléguée de Plessix-Balisson, 23 pour la commune de Ploubalay et 10 pour la commune déléguée de Tregon. Chaque conseiller municipal est maintenu au sein de l'assemblée de la commune déléguée dont il est issu également à l'unanimité.***

**Commune déléguée de Plessix-Balisson :**

Marie-Pierre HAMON, Armelle GIGAULT, Sébastien LÉBOUC, Philippe GUESDON, Jean-Michel HASLAY.

**Commune déléguée de Ploubalay :**

Eugène CARO, Magali ONEN-VERGER, Christian BOURGET, Suzanne SEVIN, Tanguy d'AUBERT, Jocelyne LECUYER, Benoît GUIOT, Sandrine FONTENEAU, Denis JOSSELIN, Catherine de SALINS, Guillaume VILLENEUVE, Emilie DARRAS, Yves BODIN, Marie-Reine NEZOU, Pascal CONCERT, Sandrine BEUREL, Emile SALABERT, Mélanie TAHON-CROZET, Denis SALMON, Denise POIDEVIN, Bernard JOSSELIN, Martine LESAISCHERRE, Thierry TRONET.

**Commune déléguée de Tregon :**

Marie-Laure LE POTIER, Sylvie BAULAIN, Ronan GUEGAN, Sandrine LECORRE, Anne-Sophie ARCELIN, Hugues MARELLE, Mikaël BONENFANT, Jean-François MERDRIGNAC, Dominique RAULT, Françoise COHUET.

**OBJET** : Maires délégués de Plessix-Balisson et Tregon.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, Philippe Guesdon, ancien maire de Plessix-Balisson, devient maire délégué de la commune déléguée de Plessix-Balisson, et Jean-François Merdrignac, ancien maire de Tregon, devient maire délégué de la commune déléguée de Tregon.

**OBJET** : Election du maire délégué de la commune déléguée de Ploubalay.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'il renonce à cumuler les fonctions de maire de la commune nouvelle et celle de maire délégué de Ploubalay auquel il devait accéder de droit jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales.

En l'absence de maire de droit de la commune déléguée de Ploubalay, il convient, en application du premier alinéa de l'article L. 2113-12-2 de procéder à la désignation du maire de la commune déléguée de Ploubalay dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 2122-7 qui dispose que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions de l'article L. 2122-7 du même code selon lequel « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il ressort du procès-verbal que Christian BOURGET est élu Maire délégué de la commune déléguée de Ploubalay (37 votants, 30 voix, 7 bulletins blancs).

**OBJET** : Détermination du nombre d'adjoints dans les communes déléguées.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que, selon les dispositions de l'article L.2113-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est autorisé à désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Commune déléguée de Plessix-Balisson : 1

Commune déléguée de Ploubalay : 5

Commune déléguée de Tregon : 3

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE, à l'unanimité, cette proposition de détermination du nombre d'adjoints dans les communes déléguées. Le nombre d'adjoints est fixé à 1 pour la commune déléguée de Plessix-Balisson, 5 pour la commune de Ploubalay et 3 pour la commune déléguée de Tregon.***

**OBJET** : Election des adjoints dans les communes déléguées.

Il ressort des procès-verbaux d'élection :

Commune déléguée de Plessix-Balisson :

Scrutin uninominal

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de votants : 37

Armelle Gigault : 37.

**Armelle Gigault** a été proclamée adjointe à la commune déléguée de Plessix-Balisson et immédiatement installée.

Commune déléguée de Ploubalay :

Scrutin de liste :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de votants : 37

Liste d'Yves Bodin : 32 voix, 5 bulletins blancs.

**Yves Bodin, Suzanne Sevin, Tanguy d'Aubert, Magali Onen-Verger et Jocelyne Lécuyer** ont été proclamés adjoints à la commune déléguée de Ploubalay et immédiatement installés.

Commune déléguée de Tregon :

Scrutin uninominal

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de votants : 37

Hugues Marelle : 37 voix.

Françoise Cohuet : 37 voix.

Mikaël Bonenfant : 37 voix.

**Hugues Marelle, Françoise Cohuet et Mikaël Bonenfant** ont été proclamés adjoint à la commune déléguée de Tregon et immédiatement installés.

Monsieur le Maire suspend la séance du conseil municipal à 12 heures 15 minutes.

La séance reprend la séance du conseil municipal à 14 heures.

Le 23 décembre deux mille seize, convocation des membres du Conseil Municipal pour le samedi 7 janvier deux mille dix-sept,

**SAMEDI 7 JANVIER 2017**, à quatorze heures, heure de reprise des débats, réunion ORDINAIRE du Conseil Municipal sous la présidence d'Eugène Caro, Maire,

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT PRESENTS** : Eugène CARO, Maire, Yves BODIN, Suzanne SEVIN, Hugues MARELLE, Armelle GIGAULT, Mikaël BONENFANT, Magali ONEN-VERGER, Tanguy d'AUBERT, Françoise COHUET, Jean-Michel HASLAY, Jocelyne LECUYER, adjoints au Maire, Emilie DARRAS, Marie-Reine NEZOU, Guillaume VILLENEUVE, conseillers municipaux délégués, Philippe GUESDON, maire délégué de PLESSIX-BALISSON, Christian BOURGET, maire délégué de PLOUBALAY, Jean-François MERDRIGNAC, maire délégué de TREGON, Sandrine BEUREL, Catherine de SALINS, Ronan GUEGAN, Benoît GUIOT, Bernard JOSSELIN, Denis JOSSELIN, Marie-Laure LE POTIER, Denise POIDEVIN, Emile SALABERT, Denis SALMON, Mélanie TAHON, Thierry TRONET.

**ETAIENT ABSENTS** : Sandrine LECORRE donne procuration à Françoise COHUET, Sylvie BAULAIN donne procuration à Jean-François MERDRIGNAC, Dominique RAULT donne procuration à Hugues MARELLE, Pascal CONCERT donne procuration à Denis JOSSELIN, Sandrine FONTENEAU donne procuration à Eugène CARO, Martine LESAICHERRE donne procuration à Denise POIDEVIN, Anne-Sophie ARCELIN donne procuration à Ronan GUEGAN, Sébastien LBOUC donne procuration à Jean-Michel HASLAY, Marie-Pierre HAMON.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine de SALINS en vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **ORGANISATION DE BEAUSSAIS SUR MER**

**OBJET** : Nomination d'un secrétaire de séance.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales il est possible de désigner au début de chaque séance un ou plusieurs de ses élus pour remplir les fonctions de secrétaire. Il est proposé de désigner à cet effet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE, à l'unanimité, cette proposition et DESIGNE Catherine de SALINS en qualité de secrétaire de séance.**

**OBJET** : Demande d'inscription et de modification à l'ordre du jour.

Monsieur le maire propose d'ajouter à l'ordre du jour les sujets suivants :

- Loi « Pinel », extension du dispositif d'investissement locatif intermédiaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE, à l'unanimité, cette proposition d'inscription.**

**OBJET** : Lecture de la charte de l'élu local.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a établi une charte de l'élu local, intégrée au Code général des collectivités territoriales à l'article L 1111-1-1.

Cette charte recouvre l'ensemble des principes déontologiques et de règles comportementales attachés à la qualité d'élu.

Conformément au souhait du législateur, selon les dispositions de l'article L. 2121-7 dudit code, ce document est lu par Eugène Caro, maire de la commune nouvelle de Beaussais-sur-Mer, lors de la séance publique du samedi 7 janvier 2017.

Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

**OBJET** : Débat sur les modalités à mettre en œuvre pour veiller à l'absence d'un conflit d'intérêt.

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée délibérante qu'il souhaite qu'un débat soit initié sur les modalités à mettre en œuvre pour veiller à l'absence de conflit d'intérêt.

Catherine de Salins, conseillère municipale, fait part à l'assemblée délibérante que l'article 1<sup>er</sup> de la loi numéro 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique impose à toutes les personnes titulaires d'un mandat électif local d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et de veiller à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts :

*« Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »*

L'article 2 de la même loi définit le conflit d'intérêts de la façon suivante :

*« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »*

Ces dispositions ont été reprises dans le texte de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a établi une charte de l'élu local, intégrée au Code général des collectivités territoriales à l'article L 1111-1-1.

Il en résulte qu'un membre d'un conseil municipal, quel qu'il soit, ne doit pas participer à une délibération portant sur un dossier dans lequel il détient un intérêt privé ou un autre intérêt public.

Lorsque le conflit d'intérêt concerne le maire, le 2° de l'article 2 de la loi précise comment l'éviter : *« Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions »* c'est à dire que le maire laisse signer un adjoint titulaire d'une délégation de signature, sans lui donner d'instruction sur le sens de la décision.

Il est vrai que les mécanismes (déclaration d'intérêts, déclaration de situation patrimoniale, mandat de gestion des instruments financiers) que cette loi a mis en place pour éviter les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas aux communes de la taille de Beaussais sur Mer.

Mais les principes édictés par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi, qui expriment des obligations d'ores et déjà dégagées par les juges, s'appliquent au conseil municipal de Beaussais sur Mer. Il conviendra donc de veiller à ce qu'ils soient respectés.

En conséquence, il semble utile que ce sujet soit évoquée en conseil municipal pour permettre un débat sur les modalités par lesquelles nous allons veiller au respect de ces obligations.

Plusieurs mesures, qui peuvent se combiner, sont envisageables.

- au début de chaque réunion, monsieur le maire demande aux membres de l'assemblée délibérante si l'un d'entre eux est en situation de conflit d'intérêts sur un sujet à l'ordre du jour et l'invite alors à se déporter, ce qui implique qu'il ne reste pas à la table du conseil pendant la durée d'examen de ce point,
- chaque membre du conseil municipal dépose, dans un délai d'un mois suivant son élection, auprès du maire et du directeur général des services, une déclaration dans laquelle il fait état des intérêts qu'il détient dans la commune (terrains ou immeubles dont il est propriétaire sur le territoire de la commune, nature de son activité exercée localement, engagements associatifs, ...) et qui pourrait donner lieu à une situation de conflit. Cette déclaration, qui n'est pas communicable à des tiers, doit être actualisée en cas de changement et réitérée chaque année si besoin.

Dans la mesure où la loi n'impose aucune modalité pratique pour les communes de la taille de Beaussais sur Mer, la seconde mesure devrait être adoptée par une délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE, à l'unanimité, cette proposition et AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents pris en application de cette délibération.**

**OBJET** : Délégations d'attributions du conseil municipal au maire.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettent la délégation directement au Maire d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Peuvent s'ajouter des délégations spécifiques propres à la gestion des projets de la commune.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises au même régime juridique que les délibérations portant sur les mêmes objets.

Monsieur le maire propose les délégations suivantes afin de gérer au mieux les intérêts de la commune qu'il administre :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 25.000 euros hors taxes.
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 euros,
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le conseil municipal,
21. d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme,
22. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
23. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ou dont est membre l'une des communes fondatrices,
24. de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions lorsque la dépense est inscrite au budget.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE, à l'unanimité, cette proposition et AUTORISE autant que de besoin monsieur le maire à signer tous les documents pris en application de cette délibération. Monsieur le maire est autorisé conformément à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités générales à subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal. De même, l'exercice de la suppléance est autorisé, en cas d'empêchement et d'absence de monsieur le maire.**

**OBJET** : Validation du lieu de déroulement des séances du conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la salle du conseil municipal en mairie est trop exiguë pour recevoir les élus et le public en raison de la création de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer.

Il importe, en conséquence, de déplacer le lieu des séances du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de prévoir, initialement, ces réunions à la salle des fêtes et accepte de proposer la salle du lieu de rencontre située également rue Ernest Rouxel, jusqu'à la fin du mandat en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, d'accepter cette proposition et donne pouvoir à monsieur le maire de mettre en œuvre cette décision.**

**OBJET** : Fixation des indemnités du maire et des adjoints de la commune de Beaussais sur Mer.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des indemnités du maire et des adjoints au maire de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer à compter du jour de l'élection, soit à compter du 7 janvier 2017, en fonction des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il est proposé d'appliquer la majoration **de 15 % prévue pour les communes chefs-lieux de canton pour le maire et deux adjoints.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE DE SUIVRE CETTE PROPOSITION ET DECIDE, à l'unanimité, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et de deux adjoints avec la majoration de 15 % prévue pour les communes chefs-lieux de canton.**

**OBJET** : Fixation des indemnités du maire de la commune de Beaussais sur Mer.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des indemnités du maire de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer à compter du jour de l'élection, soit à compter du 7 janvier 2017, en fonction des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales **avec la majoration de 15 % prévue pour les communes chefs-lieux de canton.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE DE SUIVRE CETTE PROPOSITION ET DECIDE, à l'unanimité, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire selon la grille retenue pour les communes de 1.000 à 3.499 habitants, soit 43 % de l'indice 1015 majoré de 15 % prévue pour les communes chefs-lieux de canton.**

**OBJET** : Fixation des indemnités du maire de la commune déléguée de Plessix-Balisson.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des indemnités du maire de la commune déléguée de Plessix-Balisson à compter du jour de l'élection, soit à compter du 7 janvier 2017, en fonction des articles L. 2113-10 et suivants, puis L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE DE SUIVRE CETTE PROPOSITION ET DECIDE, à l'unanimité, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire selon la grille retenue pour les communes de moins de 500 habitants, soit 17 % de l'indice 1015.**

**OBJET** : Fixation des indemnités du maire de la commune déléguée de Ploubalay.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des indemnités du maire de la commune déléguée de Ploubalay à compter du jour de l'élection, soit à compter du 7 janvier 2017, en fonction des articles L. 2113-10 et suivants, puis L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ***DECIDE DE SUIVRE CETTE PROPOSITION ET DECIDE, à l'unanimité, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire selon la grille retenue pour les communes de 1.000 à 3.499 habitants, soit 43 % de l'indice 1015.***

**OBJET** : Fixation des indemnités du maire de la commune déléguée de Tregon.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des indemnités du maire de la commune déléguée de Tregon à compter du jour de l'élection, soit à compter du 7 janvier 2017, en fonction des articles des articles L. 2113-10 et suivants, puis L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ***DECIDE DE SUIVRE CETTE PROPOSITION ET DECIDE, à l'unanimité, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire selon la grille retenue pour les communes de moins de 500 habitants, soit 17 % de l'indice 1015.***

**OBJET** : Fixation des indemnités des adjoints au maire de Beaussais sur Mer.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des indemnités des adjoints au maire à compter du jour de l'élection en fonction des articles L. 2113-10 et suivants, puis L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, chacun recevant une délégation.

Il est proposé que certains adjoints soient indemnisés au titre de la commune de Beaussais sur Mer et d'autres au titre des communes déléguées.

Il est proposé qu'**Yves Bodin et Suzanne Sévin** bénéficient de **16,50 %** de l'indice 1015 majoré de **15 %** prévue pour les communes chefs-lieux de canton, **Hugues Marelle, Françoise Cohuet et Jean-Michel Haslay** bénéficient de **9,60 %** de l'indice 1015 et **Armelle Gigault** bénéficie de **6,65 %** de l'indice 1015. Il est proposé que ces indemnités soient calculées sur l'enveloppe de la commune de Beaussais sur Mer.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire selon la proposition ci-dessus à savoir qu'Yves Bodin et Suzanne Sévin bénéficient de 16,50 % de l'indice 1015 majoré de 15 % prévue pour les communes chefs-lieux de canton, Hugues Marelle, Françoise Cohuet et Jean-Michel Haslay bénéficient de 9,60 % de l'indice 1015 et Armelle Gigault bénéficie de 6,65 % de l'indice 1015. Ces indemnités sont calculées sur l'enveloppe de la commune de Beaussais sur Mer.*

**OBJET** : Fixation des indemnités des adjoints au maire sur l'enveloppe de la commune déléguée de Ploubalay.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des indemnités des adjoints au maire à compter du jour de l'élection en fonction des articles L. 2113-10 et suivants, puis L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, chacun recevant une délégation.

Il est proposé que, Magali Onen-Verger, Tanguy d'Aubert et Jocelyne Lécuyer bénéficient de 16,50 % de l'indice 1015.

Il est proposé que ces indemnités soient calculées sur l'enveloppe de la commune déléguée de Ploubalay.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire de la commune déléguée de Ploubalay selon la proposition ci-dessus à savoir que Magali Onen-Verger, Tanguy d'Aubert et Jocelyne Lécuyer bénéficient de 16,50 % de l'indice 1015.***

**OBJET** : Fixation des indemnités des adjoints au maire sur l'enveloppe de la commune déléguée de Tregon.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des indemnités des adjoints au maire à compter du jour de l'élection en fonction des articles L. 2113-10 et suivants, puis L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, chacun recevant une délégation.

Il est proposé Mickaël Bonenfant bénéficie de 6,60 % de l'indice 1015. et que ces indemnités soient calculées sur l'enveloppe de la commune déléguée de Tregon.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sur l'enveloppe de la commune déléguée de Tregon selon la proposition ci-dessus à savoir que Mickaël Bonenfant bénéficie de 6,60 % de l'indice 1015.***

**OBJET** : Désignation des conseillers délégués de Beaussais sur Mer et fixation des indemnités.

Monsieur le Maire fait aux membres de l'assemblée délibérante qu'il délègue trois conseillers municipaux et propose de les indemniser au titre des articles L. 2122-18 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité versée à chacun des trois conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation à la somme chacun de 9,60 % de l'indice 1015, soit Marie-Reine Nezou, Emilie Darras et Guillaume Villeneuve. Ces indemnités entrent dans l'enveloppe globale affectée aux élus de Beaussais sur Mer.

Monsieur le Maire informe qu'il délègue à Marie-Reine Nézou l'administration des relations avec les écoles et le bulletin municipal, à Emilie Darras l'administration des activités périscolaires et de la jeunesse et à Guillaume Villeneuve l'administration des fêtes et cérémonies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision. Marie-Reine Nézou, Emilie Darras et Guillaume Villeneuve sont indemnisés à hauteur de chacune de 9,60 % de l'indice 1015.**

**OBJET** : Election d'un conseiller communautaire.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par délibération du 25 octobre courant, l'assemblée délibérante a donné son accord, à l'unanimité, à la nouvelle composition du conseil communautaire qui porte le nombre d'élus à 39, au lieu de 34 actuellement, et à 4 au lieu de 3 le nombre de conseillers communautaires pour Ploubalay.

Il appartient aux membres de l'assemblée délibérante de désigner parmi ses membres ce conseiller communautaire supplémentaire de la commune, en application de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article précise que l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En l'espèce, chaque liste ne doit comporter qu'un seul nom, un seul siège étant à pourvoir. Guillaume Villeneuve est candidat à cette élection.

***Les membres de l'assemblée délibérante élisent, par 34 voix (3 bulletins blancs), Guillaume Villeneuve, en qualité de conseiller communautaire.***

**OBJET** : Adoption d'un gentilé pour les habitants de Beaussais sur Mer.

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de la création de la commune de Beaussais sur Mer, il importe de créer un gentilé permettant de nommer les habitants de cette nouvelle commune.

Il est proposé de nommer les habitants et habitantes de Beaussais-sur-Mer :

- Beausséens et Beausséennes,
- Beaussaisiens et Beaussaisiennes,
- Beaussaisliens et Beussailiennes.

Les membres du conseil municipal votent ainsi pour les trois propositions :

- |                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| • Beausséens et Beausséennes       | 3 voix   |
| • Beaussaisiens et Beaussaisiennes | 24 voix  |
| • Beaussaisliens et Beussailiennes | 10 voix. |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE d'adopter le gentilé suivant : Beaussaisiens et Beaussaisiennes.**

**OBJET** : Adoption d'un logo de Beaussais-sur-Mer.

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter un logo permettant d'assurer une image de la commune de Beaussais sur Mer, six propositions étant présentées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, par 30 voix, d'adopter le logo annexé à la présente délibération. Le logo comprenant une ancre de marine recueillie 1**

**voix et le même logo que celui ayant remporté les suffrages sans la couleur jaune recueille 6 voix.**

**OBJET** : Désignation des délégués du centre communal d'action sociale.

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle « Beaussais sur Mer » dispose, dans son article 9, qu'est institué de plein droit un centre communal d'action sociale de la commune nouvelle et que cet établissement dispose d'un budget principal et d'un budget annexe qui est celui de l'EHPAD (Etablissement pour personnes âgées dépendantes).

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'il importe d'élire les délégués chargés de représenter le conseil municipal au sein du centre communal d'action sociale au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire propose de fixer à huit le nombre d'administrateurs élus et à huit le nombre d'administrateurs nommés

Il est rappelé que le Maire est président de droit du centre communal d'action sociale.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal **ACCEPTENT, à l'unanimité, de porter à huit le nombre d'administrateurs élus et à huit le nombre d'administrateurs nommés, puis ELISENT, par 32 voix favorables et 5 bulletins blancs, les conseillers municipaux suivants en qualité de délégués du Centre communal d'action sociale :**

1. Yves BODIN
2. Françoise COHUET
3. Jean-François MERDRIGNAC
4. Philippe GUESDON
5. Magali ONEN-VERGER
6. Sandrine LECORRE
7. Armelle GIGAULT
8. Jocelyne LECUYER

**OBJET** : Désignation des délégués des syndicats intercommunaux.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'il importe de désigner les délégués aux syndicats intercommunaux.

En effet, il n'y a pas de continuité des mandats des représentants au sein des syndicats intercommunaux. Il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants dans les syndicats intercommunaux conformément aux règles de droit commun. Il convient, en conséquence, de se référer aux règles prévues dans les statuts pour les syndicats intercommunaux comme le prévoit l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. »

« En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle ».

Par ailleurs, le même article précise que la commune déléguée est représentée au sein du comité syndical, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal **DESIGNENT, à l'unanimité, les conseillers municipaux suivants en qualité de délégués :**

**- Syndicat intercommunal de gendarmerie :**

- Philippe GUESDON, Armelle GIGAULT, Emile SALABERT, Benoit GUIOT, Jean-François MERDRIGNAC, Anne-Sophie ARCELIN.

Membre à voix consultative : Jean-Michel HASLAY au titre de la commune déléguée de Plessix-Balisson, Christian BOURGET en qualité de maire déléguée de Ploubalay, Mikaël BONENFANT un membre de la commune déléguée de Tregon.

**- Syndicat « Les Frémur » :**

- Membres titulaires : Philippe GUESDON, Yves BODIN, Jean-François MERDRIGNAC.

- Membres suppléants : Jean-Michel HASLAY, Pascal CONCERT, Mikaël BONENFANT.

Membres à voix consultative : Armelle GIGAULT au titre de la commune déléguée de Plessix-Balisson, Christian BOURGET en qualité de maire déléguée de Ploubalay, Ronan GUEGAN au titre de la commune déléguée de Tregon.

**- Syndicat de transport scolaire de Plancoët :**

- Membres titulaires : Philippe GUESDON, Sandrine FONTENEAU, Marie-Laure LE POTIER.

- Membres suppléants : Jean-Michel HASLAY, Marie-Reine NEZOU, Sandrine LECORRE

Membres à voix consultative : Armelle GIGAULT au titre de la commune déléguée de Plessix-Balisson, Christian BOURGET en qualité de maire déléguée de Ploubalay, Jean-François MERDRIGNAC en qualité de maire délégué de Tregon.

**- Syndicat départemental d'énergie (représentation au sein du collège intermédiaire du Pays de Dinan) :**

- Membres titulaires : Armelle GIGAULT, Yves BODIN, Ronan GUEGAN,

- Membres suppléants : Marie-Pierre HAMON, Guillaume VILLENEUVE, Dominique RAULT.

Membres à voix consultative : Philippe GUESDON en qualité de maire délégué de Plessix-Balisson, Christian BOURGET en qualité de maire déléguée de Ploubalay, Jean-François MERDRIGNAC en qualité de maire délégué de Tregon.

**- Sivu multi-accueil de 0 à 4 ans :**

- Membres titulaires : Marie-Pierre HAMON, Jean-Michel HASLAY, Christian BOURGET, Emilie DARRAS, Sylvie BAULAIN et Sandrine LECORRE.

- Membres suppléants : Sébastien LEBouc ET Armelle GIGAULT au titre de la commune déléguée de Plessix-Balisson, Mélanie TAHON et Marie-Reine NEZOU, au titre de la commune déléguée de Ploubalay, Marie-Laure LE POTIER et Françoise COHUET au titre de la commune déléguée de Tregon.

Membres à voix consultative : Philippe GUESDON en qualité de maire délégué de Plessix-Balisson, Guillaume VILLENEUVE au titre de la commune déléguée de Ploubalay, Jean-François MERDRIGNAC en qualité de maire délégué de Tregon.

**- Centre de secours de Plancoët :**

- Armelle GIGAULT, Sébastien LEBouc, Anne-Sophie ARCELIN, Dominique RAULT.

Membres à voix consultative : Philippe GUESDON en qualité de maire délégué de Plessix-Balisson, Jean-François MERDRIGNAC en qualité de maire délégué de Tregon.

**- Syndicat de Protection du littoral (Vigipol) :**

- Membre titulaire : Jean-Michel HASLAY, Sylvie BAULAIN.

- Membre suppléant : Philippe GUESDON, Hugues MARELLE.

Membres à voix consultative : Sébastien LEBouc au titre de la commune déléguée de Plessix-Balisson, Jean-François MERDRIGNAC en qualité de maire délégué de Tregon.

## FINANCES

**OBJET** : Création des budgets.

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle « Beaussais sur Mer » dispose, dans son article 8, la création des budgets suivants, en plus du budget principal :

- Service public de l'assainissement collectif de Ploubalay,
- Service public de l'assainissement collectif de Plessix-Balisson,
- Service public de l'assainissement collectif de Trégon,
- Budget annexe du lotissement communal « Le Dolmen »,
- Budget annexe du restaurant bar tabac.

*Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal **PRENNENT ACTE de cette création de budgets annexes et AUTORISENT, à l'unanimité, monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision.***

**OBJET** : Autorisation de dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget principal prévisionnel.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au

budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le vote du budget prévisionnel étant prévu fin mars et certaines dépenses devant être effectuée au cours du premier trimestre, il est proposé de l'autoriser à engager, liquider et mandater certaines dépenses. Il est, en conséquence, proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Les dépenses réellement engagées dans la limite déterminée seront reprises lors du vote du budget prévisionnel.

Monsieur le maire propose que les membres de l'assemblée délibérante l'autorisent à engager, liquider et mandater les dépenses expressément citées dans le tableau ci-après :

Imputation	Nature de la dépense	Budget 2016	Montant autorisé
20	Immobilisations incorporelles	249.200,00 euros	62.300,00 euros
204	Subventions d'équipement	416.392,09 euros	104.098,02 euros
21	Immobilisations corporelles	1.068.330,00 euros	267.082,50 euros
23	Immobilisations en cours	2.810.525,36 euros	702.631,34 euros
	<b>Total des dépenses anticipées</b>	<b>4.544.447,45 euros</b>	<b>1.136.111,86 euros</b>

*Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal **ACCEPTENT, à l'unanimité, cette proposition et AUTORISENT** monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses expressément citées dans le tableau ci-dessus. Les dépenses réellement engagées dans la limite déterminée seront reprises lors du vote du budget prévisionnel 2016.*

**OBJET** : Budget annexe de l'assainissement collectif de Ploubalay, autorisation de dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget prévisionnel.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le vote du budget prévisionnel étant prévu fin mars et certaines dépenses devant être effectuée au cours du premier trimestre, il est proposé de l'autoriser à engager, liquider et mandater certaines dépenses. Il est, en conséquence, proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Les dépenses réellement engagées dans la limite déterminée seront reprises lors du vote du budget prévisionnel.

Monsieur le maire propose que les membres de l'assemblée délibérante l'autorisent à engager, liquider et mandater les dépenses expressément citées dans le tableau ci-après :

Imputation	Nature de la dépense	Budget 2016	Montant autorisé
203	Frais d'études	106.000,00 euros	26.500,00 euros
2313	Constructions	2.400.0000 euros	600.000,00 euros
2315	Installations, matériels et outillages techniques	901.534,92 euros	225.383,73 euros
238	Avances et acomptes	105.796,33 euros	26.449,08 euros
	<b>Total des dépenses anticipées</b>	<b>3.513.331,25 euros</b>	<b>878.332,81 euros</b>

*Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal **ACCEPTENT**, à l'unanimité, cette proposition et **AUTORISENT** monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses expressément citées dans le tableau ci-dessus. Les dépenses réellement engagées dans la limite déterminée seront reprises lors du vote du budget prévisionnel 2017.*

**OBJET** : Budget annexe de l'assainissement collectif de Plessix-Balisson, autorisation de dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget prévisionnel.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le vote du budget prévisionnel étant prévu fin mars et certaines dépenses devant être effectuée au cours du premier trimestre, il est proposé de l'autoriser à engager, liquider et mandater certaines dépenses. Il est, en conséquence, proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Les dépenses réellement engagées dans la limite déterminée seront reprises lors du vote du budget prévisionnel.

Monsieur le maire propose que les membres de l'assemblée délibérante l'autorisent à engager, liquider et mandater les dépenses expressément citées dans le tableau ci-après :

Imputation	Nature de la dépense	Budget 2016	Montant autorisé
203	Frais d'études	7.384,05 euros	1.846,01 euros
212	Agencements et aménagements de terrains	13.500,00 euros	3.375,00 euros
2313	Constructions	10.845,02 euros	2.711.25 euros
	<b>Total des dépenses anticipées</b>	<b>31.729,07 euros</b>	<b>7.932,26 euros</b>

*Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal **ACCEPTENT**, à l'unanimité, cette proposition et **AUTORISENT** monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses expressément citées dans le tableau ci-dessus. Les dépenses réellement engagées dans la limite déterminée seront reprises lors du vote du budget prévisionnel 2017.*

**OBJET** : Budget annexe de l'assainissement collectif de Tregon, autorisation de dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget prévisionnel.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le vote du budget prévisionnel étant prévu fin mars et certaines dépenses devant être effectuée au cours du premier trimestre, il est proposé de l'autoriser à engager, liquider et mandater certaines dépenses. Il est, en conséquence, proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Les dépenses réellement engagées dans la limite déterminée seront reprises lors du vote du budget prévisionnel.

Monsieur le maire propose que les membres de l'assemblée délibérante l'autorisent à engager, liquider et mandater les dépenses expressément citées dans le tableau ci-après :

Imputation	Nature de la dépense	Budget 2016	Montant autorisé
2315	Installations, matériels et outillages techniques	29.772,06 euros	7.443,01 euros
	<b>Total des dépenses anticipées</b>	29.772,06 euros	7.443,01 euros

*Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal **ACCEPTENT**, à l'unanimité, cette proposition et **AUTORISENT** monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses expressément citées dans le tableau ci-dessus. Les dépenses réellement engagées dans la limite déterminée seront reprises lors du vote du budget prévisionnel 2017.*

**OBJET** : Maintien des tarifs des communes historiques.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que les conseils municipaux des communes historiques de Plessix-Balisson, Ploubalay et Tregon ont voté des tarifs qu'il importe de maintenir en l'état avant que la commission des finances n'émette des propositions.

Toutefois, dans l'hypothèse où des tarifs différenciés ont été voté pour les usagers de communes extérieures, basés sur une différence d'appartenance géographique, ceux-ci n'ont plus vocation à s'appliquer aux communes membres de Beaussais sur Mer.

Monsieur le maire propose d'appliquer les tarifs des communes historiques aux usagers de Beaussais sur Mer sans application du critère de distinction géographique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, DECIDE DE SUIVRE cette proposition et DONNE POUVOIR à monsieur le maire pour signer les documents nécessaires.**

## PERSONNEL

**OBJET** : Régime indemnitaire.

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal que l'ensemble du personnel des trois communes historiques de Plessix-Balisson, Ploubalay et Tregon relève de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer avec maintien des avantages individuellement acquis, du régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer, il est proposé de transposer le régime indemnitaire applicable pour la commune de Ploubalay pour les agents remplissant les conditions en attendant une mise en place du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, en remplacement de la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique.

Le Comité technique départemental a rendu un avis favorable, lors de sa séance du 6 décembre 2016, au dossier de saisine présenté par les trois communes de Plessix-Balisson, Ploubalay et Tregon dans le cadre de la création de la commune nouvelle avec reprise de l'ensemble du personnel suivant les mêmes grades et fonctions, ainsi que les mêmes avantages acquis.

De même l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 dispose que « l'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal que cette délibération est une synthèse, à la demande du comptable des finances publiques précédent, des délibérations de la commune de Ploubalay en date, notamment, des 21 février 1992, 6 septembre 2002, 7 février 2003, 6 février 2004, 31 mars 2004, 13 mai 2005, 11 mai 2007, 4 décembre 2012, et 5 mars 2013 qui reprennent les dispositions applicables à la fonction publique territoriale en matière de régime indemnitaire des agents de la commune. Il est précisé que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, ou les corps de référence, seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

***Il est noté qu'aucune de ces dispositions ne constitue une modification du cadre réglementaire pris antérieurement.***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
 Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de droit public,  
 Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour par l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'art 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
 Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,  
 Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 et 1024 du 27 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,  
 Le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
 Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,  
 Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,  
 Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,  
 L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,  
 Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service,  
 Le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service,  
 Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,  
 L'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de l'indemnité de missions des préfetures,  
 L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,  
 L'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,  
 L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,  
 L'arrêté du 25 août 2003 modifié relatif l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,  
 Vu l'avis favorable du comité technique départemental au dossier de création de la commune de Beaussais sur Mer,

Après avoir délibéré, **les membres de l'assemblée délibération, à l'unanimité, DECIDE de REPRENDRE en l'état le régime indemnitaire applicable à PLOUBALAY, et DONNE POUVOIR à monsieur le maire pour signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision,**

**1. MAINTIENNENT ET/OU FIXENT LE REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER AINSI QU'IL SUIT :**

➤ **INDEMNITE CONCERNANT LA FILIERE ADMINISTRATIVE**

**Indemnité d'Exercice de Mission des Préfetures**

Les personnes relevant des cadres d'emploi d'adjoint administratif, rédacteur et attaché pourront percevoir une indemnité équivalente à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfetures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, relatif à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfetures, et à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit par grade ou cadre d'emploi :

- Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe 1153,00 euros
- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe 1153,00 euros
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe 1478,00 euros

- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe 1478,00 euros
- Adjoint administratif princ. de 1<sup>ère</sup> classe éch.spéc. 1478,00 euros
- Cadre d'emploi des rédacteurs 1492,00 euros
- Attaché 1372,04 euros
- Attaché principal 1372,04 euros

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le cas échéant, le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre zéro et trois en fonction des responsabilités exercées.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur le triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) : Conseil d'Etat - Requête numéro 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction publique hospitalière.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

### **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
  - Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour cette catégorie.
  - Aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;
- Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La liste des grades ouvrant droit aux heures supplémentaires est fixée comme suit :

- Adjoint administratif de deuxième classe
- Adjoint administratif de première classe
- Adjoint administratif principal de deuxième classe
- Adjoint administratif principal de première classe
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe échelon spécial
- Cadre d'emploi des rédacteurs

Pour la commune de Beaussais-sur-Mer, les fonctions exercées sont celles résultant de l'activité générée au sein du service administratif de la commune.

Les travaux pour heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Le calcul du montant se fait en fonction des règles propres pour les agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

### **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires**

Cette indemnité peut être attribuée :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs, sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.
- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A relevant du cadre d'emploi des attachés.
- Elle est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les montants seront indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique :

• Rédacteur à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon	862,98 euros
• Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> cl. à partir du 4 <sup>ème</sup> éch.	862,98 euros
• Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	862,98 euros
• Attaché	1085,20 euros
• Attaché principal	1480,00 euros

Le crédit global affecté au paiement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient huit et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Le montant des attributions individuelles ne pourra pas excéder huit fois le montant moyen annuel suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

Pour les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, cette prime a vocation à être remplacée par la prime de fonctions et de résultats à la première modification du régime indemnitaire. Dans l'attente de cette modification et de cette délibération, le régime de l'indemnité forfaitaire pour travaux forfaitaires continue de s'appliquer.

### **Indemnité d'administration et de technicité**

Cette indemnité peut être attribuée :

- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des cadres d'emploi des adjoints administratifs ;
- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond au 5<sup>ème</sup> échelon compris du grade de rédacteur.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ces montants seront indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique :

• Adjoint administratif de deuxième classe	451,98 euros
• Adjoint administratif de première classe	467,09 euros
• Adjoint administratif principal de deuxième classe	472,48 euros
• Adjoint administratif principal de première classe	478,95 euros

- Adjoint adm. principal de 1<sup>ère</sup> cl. échelon spécial 478,95 euros
- Rédacteurs jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon 592,22 euros
- Rédacteurs principal 2<sup>ème</sup> cl. Jusqu'au 3<sup>ème</sup> éch. 710,88 euros

Le crédit global affecté au paiement de l'indemnité d'administration et de technicité pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient huit et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu. Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de huit pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ces fonctions. Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

## ➤ INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE TECHNIQUE

### Prime de service et de rendement

#### - Conditions d'Octroi

Le décret et l'arrêté du 5 janvier 1972 relatifs à la prime de service et de rendement ayant été abrogés et remplacés par le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009, une nouvelle délibération de l'organe délibérant est nécessaire en prenant en compte les nouvelles bases juridiques de la prime : il importe d'exercer des fonctions techniques.

#### - Montant

L'arrêté du 15 décembre 2009 fixe les montants de base de la prime de service et de rendement pour chaque cadre d'emploi du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Compte tenu de l'équivalence des grades entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux, les taux annuels de base se répartissent comme suit :

- Technicien 986,00 euros
- Technicien principal de deuxième classe 1289,00 euros
- Technicien principal de première classe 1400,00 euros
- Ingénieur 1659,00 euros
- Ingénieur principal 2817,00 euros

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit (Traitement annuel brut du 1er échelon + traitement annuel brut de l'échelon terminal) ÷ 2.

Le crédit global est égal au taux moyen par grade appliqué au TBMG du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte les postes effectivement pourvus.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux moyen.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

Les critères d'attribution individuelle sont fixés par les collectivités selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise des sujétions spéciales liés à l'emploi occupé, ainsi que de la qualité des services rendus.

### **Indemnité Spécifique de Service**

Sont éligibles à cette indemnité les agents titulaires, stagiaires, et non titulaires relevant de la filière technique et appartenant aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens.

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation des travaux.

Le taux de base de cette indemnité est fixé à 361,90 euros pour les grades allant de technicien à ingénieur principal.

#### **- Le taux moyen annuel :**

Il est déterminé par le taux de base multiplié par :

- le coefficient applicable par grade.

• Technicien	10,00
• Technicien principal de deuxième classe	16,00
• Technicien principal de première classe	18,00
• Ingénieur du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon	28,00
• Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	33,00
• Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	43,00
• Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	43,00
• Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	51,00
  
- le coefficient géographique est de 1,05. (décret numéro 2012-1064 du 18 septembre 2012).

#### **- Le taux moyen individuel :**

Un arrêté établit des modulations individuelles minimales et maximales. Seules les références aux coefficients maximums peuvent s'imposer aux modulations décidées par les collectivités territoriales. Cette attribution tient compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

Elles peuvent tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

### **Indemnité d'administration et de technicité**

Cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ces montants seront indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique :

• Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	451,98 euros
• Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	467,09 euros
• Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	472,48 euros
• Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	478,95 euros
• Adjoint tech. princ. de 1 <sup>ère</sup> classe échelon spécial	490,05 euros
• Agent de maîtrise	472,48 euros
• Agent de maîtrise principal	492,98 euros

Le crédit global affecté au paiement de l'indemnité d'administration et de technicité pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient huit et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu. Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de huit pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ces fonctions. Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

### **Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures**

Les personnes relevant des cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise pourront percevoir une indemnité équivalente à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, relatif à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures et à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit par grade ou cadre d'emploi :

• Adjoint technique de deuxième classe	1143,00/823,00 euros
• Adjoint technique de première classe	1143,00/823,00 euros
• Adjoint tech. principal de deuxième classe	1204,00/838,00 euros
• Adjoint tech. principal de première classe	1204,00/838,00 euros
• Agent de maîtrise	1204,00 euros
• Agent de maîtrise principal	1204,00 euros

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le cas échéant, le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre zéro et trois en fonction des responsabilités exercées.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur le triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) : Conseil d'Etat - Requête numéro 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction publique hospitalière.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

### **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
  - Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour cette catégorie.
  - Aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;
- Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Liste des grades ouvrant droit aux heures supplémentaires est fixée comme suit :

- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint tech. princ. de 1<sup>ère</sup> classe échelon spécial
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal
- Cadre d'emplois des techniciens

Pour la commune de Beaussais-sur-Mer, les fonctions exercées sont celles résultant de l'activité générée au sein du service technique de la commune.

Les travaux pour heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Le calcul du montant se fait en fonction des règles propres pour les agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

### ➤ **INDEMNITE CONCERNANT LA FILIERE SOCIALE**

#### **Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures**

Les agents relevant du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles pourront percevoir une indemnité équivalente à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, relatif à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures et à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit par cadres d'emploi :

- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> cl. 1153,00 euros
- Agent spé. principal des écoles mat. de 2<sup>ème</sup> cl. 1478,00 euros
- Agent spé. principal des écoles mat. de 1<sup>ère</sup> cl. 1478,00 euros

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le cas échéant, le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre zéro et trois en fonction des responsabilités exercées.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur le triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) : Conseil d'Etat - Requête numéro 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction publique hospitalière.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

### **Indemnité d'administration et de technicité**

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ces montants seront indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique :

- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> cl. 467,09 euros
- Agent spé. principal des écoles mat. de 2<sup>ème</sup> cl. 472,48 euros
- Agent spé. principal des écoles mat. de 1<sup>ère</sup> cl. 478,95 euros sous réserve de confirmation ministérielle.

Le crédit global affecté au paiement de l'indemnité d'administration et de technicité pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient huit et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de huit pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ces fonctions.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

### **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
  - Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour cette catégorie.
  - Aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;
- Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Liste des grades ouvrant droit aux heures supplémentaires est fixée comme suit :

- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent spé. principal des écoles mat. de 2<sup>ème</sup> classe
- Agent spé. principal des écoles mat. de 1<sup>ère</sup> classe

Pour la commune de Ploubalay, les fonctions exercées sont celles résultant de l'activité générée au sein du service scolaire/périscolaire/accueil de loisirs sans hébergement de la commune.

Les travaux pour heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Le calcul du montant se fait en fonction des règles propres pour les agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

## ➤ **INDEMNITE CONCERNANT LA FILIERE ANIMATION**

### **Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures**

Les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation pourront percevoir une indemnité équivalente à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, relatif à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures et à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit par grade ou cadre d'emploi :

• Adjoint d'animation de deuxième classe	1153,00 euros
• Adjoint d'animation de première classe	1153,00 euros
• Adj. d'an. principal. de deux. classe	1478,00 euros
• Adj. d'an. principal. de prem. classe	1478,00 euros

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le cas échéant, le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre zéro et trois en fonction des responsabilités exercées.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur le triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) : Conseil d'Etat - Requête numéro 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction publique hospitalière.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

### **Indemnité d'administration et de technicité**

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ces montants seront indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique :

• Adjoint d'animation de deuxième classe	451,98 euros
• Adjoint d'animation de première classe	467,09 euros
• Adj. d'an. principal. de deux. classe	472,48 euros
• Adj. d'an. principal. de prem. Classe	478,95 euros

Le crédit global affecté au paiement de l'indemnité d'administration et de technicité pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient huit et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de huit pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ces fonctions.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

### **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
  - Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour cette catégorie.
  - Aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;
- Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Liste des grades ouvrant droit aux heures supplémentaires est fixée comme suit :

- Adjoint d'animation de deuxième classe
- Adjoint d'animation de première classe
- Adjoint d'animation principal de deuxième classe
- Adjoint d'animation principal de première classe

Pour la commune de Beaussais-sur-Mer, les fonctions exercées sont celles résultant de l'activité du service périscolaire/accueil de loisirs sans hébergement de la commune.

Les travaux pour heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Le calcul du montant se fait en fonction des règles propres pour les agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

### ➤ **INDEMNITE CONCERNANT LA FILIERE CULTURELLE**

### **Prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage**

Les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine pourront percevoir une indemnité équivalente à la prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 95-545 du 2 mai 1995, relatif à la prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage et à l'arrêté ministériel du 26 août 2010.

Le taux annuel est fixé comme suit par grade :

• Adjoint du patrimoine de deuxième classe	644,40 euros
• Adjoint du patrimoine de première classe	716,40 euros
• Adj. du patrimoine principal de deux. classe	716,40 euros
• Adj. du patrimoine princ. de prem. classe	716,40 euros

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le cas échéant, le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

### **Indemnité d'administration et de technicité**

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ces montants seront indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique :

• Adjoint du patrimoine de deuxième classe	451,98 euros
• Adjoint du patrimoine de première classe	467,09 euros
• Adj. du patrimoine princ. de deux. cl.	472,48 euros
• Adj. du patrimoine princ. de prem. Cl.	478,95 euros

Le crédit global affecté au paiement de l'indemnité d'administration et de technicité pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient huit et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de huit pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ces fonctions.

Un tableau récapitulatif fixant les crédits globaux est établi en fonction du tableau des effectifs validé par l'assemblée délibérante. Il sera modifié à chaque modification du tableau des effectifs sans modification de cette présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

## **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
  - Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour cette catégorie.
  - Aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;
- Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Liste des grades ouvrant droit aux heures supplémentaires est fixée comme suit :

- Adjoint du patrimoine de deuxième classe
- Adjoint du patrimoine de première classe
- Adjoint du patrimoine de deuxième classe
- Adjoint du patrimoine principal de première classe

Pour la commune de Beaussais-sur-Mer, les fonctions exercées sont celles résultant de l'activité de la médiathèque de la commune.

Les travaux pour heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Le calcul du montant se fait en fonction des règles propres pour les agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

### **2. PERSONNELS CONCERNES**

Le Régime Indemnitaire s'appliquera aux personnels suivants :

- ✓ A temps complet et à temps non complet
- ✓ Des filières administrative, technique, sociale, animation et du patrimoine.
- ✓ Titulaires et stagiaires,
- ✓ Non titulaires.

### **3. AUTRES DISPOSITIONS**

Le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire ou agent est déterminé par arrêté du maire dans la limite des taux et coefficients minima et maxima prévus par la présente délibération et selon les critères indiqués plus haut. Le versement de ces indemnités s'effectuera mensuellement comme jusqu'à présent et sera maintenu en cas d'absence.

Cette délibération a complété autant que de besoin les précédentes délibérations du conseil municipal de la commune de Ploubalay en date, notamment, des 21 février 1992, 6 septembre 2002, 7 février 2003, 6 février 2004, 31 mars 2004, 13 mai 2005, 11 mai 2007, 4 décembre 2012 et 5 mars 2013 qui reprennent les dispositions applicables à la fonction publique territoriale en matière de régime indemnitaire des agents de cette commune.

Les crédits nécessaires sont comme jusqu'à présent inscrits au budget de la commune de Beaussais-sur-Mer. La revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération, les crédits afférents au

crédit global de chaque prime, déterminé par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération, hormis de nature budgétaire. Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**4. DIT QUE CETTE DELIBERATION PREND EFFET A COMPTER DE LA DATE DE SA RECEPTION AU REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L'ARRONDISSEMENT.**

**OBJET** : Adoption du tableau des effectifs.

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal que l'ensemble du personnel des trois communes historiques de Plessix-Balisson, Ploubalay et Tregon relève de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer et qu'il importe d'établir un tableau reprenant l'ensemble du personnel des trois communes dans leur grade et fonction avec maintien des avantages individuellement acquis, du régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis.

Le Comité technique départemental a rendu un avis favorable, lors de sa séance du 6 décembre 2016, au dossier de saisine présenté dans le cadre de la création de la commune nouvelle avec reprise de l'ensemble du personnel suivant les mêmes grades et fonctions, ainsi que les mêmes avantages acquis.

De même l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 dispose que « l'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Ce tableau permet de connaître et créer des emplois d'agents titulaires, non titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale, des contrats à durée déterminée pouvant faire l'objet d'une délibération spécifique. Il s'agit d'une ouverture d'emplois, tous n'étant pas occupés obligatoirement.

Ce tableau est amené à être modifié en fonction des mouvements de personnels (départ, recrutement, avancement d'échelon, avancement de grade, promotion, reclassement...).

Vu la loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi numéro 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret numéro 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret numéro 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif à certaines positions statutaires des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret numéro 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret numéro 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de ces mêmes emplois,

Vu le décret numéro 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés selon le taux plafond autorisé,

Vu le décret numéro 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret numéro 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu le décret numéro 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires,

Vu le décret numéro 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les conditions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret numéro 2006-1696 du 22 décembre 2006 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret numéro 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret numéro 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Vu le décret numéro 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret numéro 95-26 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux rédacteurs territoriaux,

Vu le décret numéro 2006-1463 du 28 novembre 2006 modifiant les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire de certains cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret numéro 2006-1462 du 28 novembre 2006 modifiant le décret numéro 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,

Décret numéro 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Décret numéro 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret numéro 87-1107 modifié du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret numéro 87-1108 modifié du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret numéro 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret numéro 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret numéro 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret numéro 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret numéro 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret numéro 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Vu l'avis favorable du comité technique départemental rendu le 6 décembre 2016, monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer le tableau des effectifs selon le tableau présenté en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, ACCEPTE, cette proposition et DONNE POUVOIR à monsieur le Maire pour l'appliquer. Le tableau des effectifs est présenté en annexe de cette délibération conformément au dossier présenté au comité technique départemental.**

**OBJET** : Mise en place du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du favorable du Comité technique paritaire en date du 6 décembre 2016,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
    - La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
    - Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE, cette proposition d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération. Monsieur le maire RECOIT POUVOIR pour signer tous les documents nécessaires.**

**OBJET** : Mise en place des astreintes, interventions et permanences.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que le personnel administratif et technique de la commune historique de Ploubalay effectue des astreintes, interventions et permanences pour assurer la continuité et la qualité du service public communal. Ces dispositions n'ont pas été mises en place dans les communes historiques de Plessix-Balisson et Tregon.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer, il est proposé d'avoir recours aux astreintes, interventions et permanences pour le personnel administratif et technique.

Il est entendu qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition à cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, la permanence correspondant à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Selon le ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

L'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité technique départemental en date du 6 décembre 2016,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

- Mise en place de période d'astreinte, interventions et permanences dans les cas suivants :
- déneigement, sablage, interventions sur les réseaux d'eau et d'assainissement,
- mise en sécurité des infrastructures publiques, y compris les bâtiments,
- établissement d'actes administratifs urgents,
- manifestation particulière,
- élections et scrutins,
- Périodicité : astreinte de semaine complète, de nuit en semaine, de week-end, le samedi ou journée de récupération, le dimanche ou jour férié,
- délai de prévenances : 1 mois

- Moyens mis à disposition : téléphones et véhicules dans le cadre de l'astreinte technique.

- Services et personnels concernés :

- service technique : cadre d'emploi des ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques sur la base du volontariat pour l'ensemble du service. Ensemble du service.

- service administratif : cadre d'emploi des attachés, rédacteurs, adjoints administratifs pour l'ensemble du service. Ensemble du service administratif.

La mise en place des astreintes, interventions et permanences concernent les agents, titulaires, stagiaires et non-titulaires qui seront rémunérés selon les textes en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, ACCEPTE, cette proposition et DONNE POUVOIR à monsieur le Maire pour l'appliquer. Il est décidé de mettre en place ce dispositif à compter de la réception de la délibération au contrôle de légalité.**

**OBJET :** Mise en place d'un compte épargne temps : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, ainsi que des modalités d'utilisation des droits.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que le personnel de la commune historique de Ploubalay bénéficie des dispositions relatives au compte épargne temps depuis la délibération du 12 décembre 2007. Les communes de Plessix-Balisson et Tregon n'ont quant à elle pas instituée ce cadre légal.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer, il est proposé de reprendre le bénéfice de ce compte épargne temps.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique,

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

La circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

**VU** l'avis favorable du Comité technique départemental en date du 6 décembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

**Après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée délibérante ADOPTE, à l'unanimité, le dispositif suivant et PRECISE que ce dispositif prend effet à la date de réception de la délibération par le contrôle de légalité,**

#### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

#### **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :**

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

#### **ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

#### **ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

#### **ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

#### **ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

## **ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :**

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
  - du paiement forfaitaire des jours,
  - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

Droit d'option possible dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

<b>L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N</b>		
	<b><i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i></b>	<b><i>Au-delà des 20 premiers jours</i></b>
<b>Fonctionnaires CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none"><li>- RAFP</li><li>- indemnisation</li><li>- maintien sur le CET dans la limite de 60 jours</li></ul>
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
<b>Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none"><li>- indemnisation</li><li>- maintien sur le CET dans la limite de 60 jours</li></ul>
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

### **7-1-Utilisation sous forme de congés :**

#### **- Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

#### **- Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

### **7-2-Compensation financière:**

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 janvier de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

#### **Fonctionnaire relevant de la CNRACL :**

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

#### **Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :**

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

#### 7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

Catégorie A : 125 euros par jour.

Catégorie B : 80 euros par jour.

Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

#### 7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

### **ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 janvier.

## **ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation :

Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

## **ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite,
- De la démission régulièrement acceptée,
- Du licenciement,
- De la révocation,
- De la perte de l'une des conditions de recrutement,
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**OBJET** : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E).

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que le personnel administratif de la commune historique de Ploubalay participe à la gestion et au bon fonctionnement des journées électorales en assurant une permanence dans le déroulement des opérations de vote tout au long de la journée et de dépouillement dans la soirée.

La délibération créant le versement de cette indemnité pour la commune historique de Ploubalay prend sa source dans la circulaire numéro 2007-18 du 28 mars 2007 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor reprenant les textes élaborant l'indemnisation des heures supplémentaires à l'occasion des élections et rappelant les textes fondateurs que sont les décrets numéro 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, numéro 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, numéro 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, l'arrêté ministériel modifié du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, les arrêtés du 19 novembre 1965 du 10 août 1967, du 19 mars 1992 modifiant l'arrêté du 27 février 1962, et l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Cette indemnité est amenée à s'appliquer au bénéfice du personnel participant à la gestion et au bon fonctionnement des journées électorales en assurant une permanence dans le déroulement des opérations de vote tout au long de la journée et de dépouillement dans la soirée dans la limite maximale autorisée par les différents textes de référence, notamment pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires selon un coefficient de 0 à 8 selon l'implication nécessaire, et en fonction du temps de présence pour l'application des indemnités horaires.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer, il est proposé de reprendre le bénéfice de cette indemnité pour les agents remplissant les conditions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

L'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

L'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

La circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu l'avis favorable du comité technique départemental du 6 décembre 2016,

Les crédits inscrits au budget,

***Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :***

#### **Bénéficiaires**

<b>Filière</b>	<b>grade</b>
Administrative	Attaché principal

	Attaché
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe
	Rédacteur

Précise que le montant de référence calculé sera celui de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie assortie d'un coefficient de 0 à 8.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

### **Périodicité de versement**

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**OBJET :** Adhésion au Centre National d'Action Sociale.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

*\* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

*\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales*

ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

*\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.**

**2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x la cotisation par bénéficiaires actifs.**

**3°) de désigner Magali ONEN-VERGER, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.**

**OBJET :** Création de huit emplois contractuels pour accroissement d'activité durant les périodes d'ouverture de l'accueil de loisirs (service périscolaire).

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante de créer huit emplois contractuels pour accroissement d'activité durant les périodes d'ouverture de l'accueil de

loisirs au sein du service périscolaire dans le cadre de la Loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est proposé de reprendre ces dispositions dans le cadre des dispositions de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement de l'article 3, alinéa 2, par lequel les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, pendant une période de douze mois consécutifs.

Monsieur le maire propose de rémunérer ces agents au premier échelon du grade d'adjoint d'animation de deuxième classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité, d'ACCEPTER la création de huit emplois contractuels, dans le cadre de l'ouverture de l'accueil de loisirs, sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs, et DONNE POUVOIR à monsieur le maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous les documents nécessaires. Ces agents seront rémunérés au premier échelon du grade d'adjoint d'animation de deuxième classe.**

## DIVERS

**OBJET** : Bureau Info Tourisme, autorisation de construction accordée à la Communauté de communes.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'il propose de mettre, à titre gratuit, à la disposition de la Communauté de communes Côte d'Emeraude la partie nécessaire à l'installation du Bureau Information Tourisme sur la parcelle cadastrée AC 57. Cette mise à disposition se fait dans le cadre de l'exercice d'une compétence communautaire ce qui induit une mise à disposition gratuite.

Le plan indiquant l'emplacement de cette implantation est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, DECIDE DE SUIVRE cette proposition et DONNE POUVOIR à monsieur le maire pour signer les documents nécessaires.**

**OBJET** : Demande de DETR 2017. Demande de dotation d'équipement des territoires ruraux au titre des travaux ou équipements de voirie liés à la sécurité, réaménagement du bourg de Ploubalay en six tranches et demande de dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la troisième tranche de travaux (tranche conditionnelle 2) concernant la réfection de l'entrée Sud, pour la mise en accessibilité et en sécurité du centre-bourg. Plan de financement.

Monsieur le Maire rappelle la démarche engagée concernant le réaménagement du centre-bourg dans un souci d'amélioration de la sécurité des usagers du domaine public communal et pour rendre accessible le bourg aux piétons et cyclistes ce qui n'est actuellement pas le cas.

Le programme envisagé permet de traiter les problèmes liés à l'accessibilité pour tous, la réfection des eaux usées dans le cadre de la réfection plus globale de l'assainissement collectif et de résoudre les difficultés d'écoulement des eaux pluviales qui ont généré par le passé des inondations à l'occasion d'évènements pluviométriques exceptionnels.

Les mêmes cabinets d'études ont été conservés pour cette opération qui se découpe en six tranches.

Monsieur le Maire présente le projet global de réaménagement détaillé. Ce projet permet une cohérence globale de l'aménagement de la partie agglomérée de la commune.

Les réflexions issues des nombreuses réunions sur le sujet ont été retranscrites et prises en compte afin d'obtenir un projet abouti.

L'ensemble du projet a prévu de favoriser et de matérialiser la circulation des véhicules motorisés, des cycles et des piétons permettant un usage partagé de l'espace public.

Il importe d'y ajouter la réfection des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en conformité avec le schéma directeur d'assainissement d'eaux pluviales.

Le résultat de l'appel d'offres des travaux s'établit à hauteur de 2.671.536,00 euros hors taxes pour la réfection des six tranches et à 408.976,72 euros hors taxes pour les travaux de la troisième phase de travaux (tranche conditionnelle 2) concernant la réfection de l'entrée Sud pour la mise en accessibilité et en sécurité du centre-bourg.

Monsieur le Maire propose de solliciter une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 35 % du coût prévisionnel des travaux au titre des travaux ou équipements de voirie liés à la sécurité et des travaux liés aux risques d'inondations, soit la somme de 143.141,85 euros.

Afin de boucler l'opération, il est prévu de réaliser un emprunt et/ou un autofinancement à hauteur de 265.834,87 pour le reste à financer.

Cette opération doit débiter par la réfection des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au cours du premier trimestre 2017, comme la réfection et l'enfouissement des réseaux basse tension, téléphonique et d'éclairage public. Un début des travaux pour le mois de février 2017 permettrait la réfection de l'entrée Sud, pour la mise en accessibilité et en sécurité des usagers.

Un récapitulatif des travaux projetés suivant les six tranches envisagés est annexé à la présente délibération (délibération du 29 septembre 2015 comprenant l'attribution du marché à l'entreprise Colas pour une tranche ferme et cinq tranches conditionnelles).

Chaque tranche fera l'objet d'une demande de dotation d'équipement des territoires ruraux au titre des travaux ou équipements de voirie liés à la sécurité, réaménagement du bourg de Ploubalay.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire, concernant le projet de réfection de l'entrée Sud, de SOLLICITER le versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 35 % du coût prévisionnel hors taxes des travaux, soit la somme de 143.141,85 euros.**

**OBJET :** Délibération approuvant les principes d'aménagement du secteur de la Boule d'Or.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée de l'étude engagée pour envisager l'avenir du secteur de la Boule d'Or et présente l'étude de l'Atelier du Marais de Fougères relative à un projet d'aménagement de ce secteur, à des fins de développement de l'activité économique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'étude de faisabilité sur le secteur de l'îlot de la Tannerie du Frémur réalisé par l'Atelier du Marais,

Compte tenu de la nécessité de développer l'activité économique au cœur du bourg de la commune déléguée de PLOUBALAY,

Compte tenu de la possibilité de réaliser dans le secteur de l'îlot de la Tannerie du Frémur une opération d'aménagement intégrant des bâtiments à vocation mixte commerciale et d'habitation telle que préfigurée par l'étude effectuée le 20 décembre 2016 par l'Atelier du Marais de Fougères, le projet prévoyant, dans sa capacité maximale 4 bâtiments R+1 accueillant des surfaces commerciales en rez-de-chaussée et des logements à l'étage et de l'intérêt que présente ou peut présenter l'acquisition des parcelles AI 1, AI 2, AI 3, AI 6, AI 7, AI 8, AI 9, AI 179, AI 180 et AI 181.

Compte tenu de l'intérêt également mis en évidence par cette étude que la localisation du cœur d'îlot, situé à proximité immédiate des emprises de la Résidence du Parc, permettra en outre de prolonger les connexions piétonnes et d'assurer une convergence vers les équipements et commerces du cœur de bourg.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE, par 34 voix favorables, 1 voix défavorable et 2 abstentions, les principes d'aménagement présentés ci-dessus.**

**OBJET** : Achat des parcelles cadastrées AI 6 en partie et AI 7 située rue de Dinan, commune déléguée de Ploubalay.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'aménagement de la Boule d'Or, commune déléguée de Ploubalay, il propose l'acquisition des parcelles cadastrées AI 6 en partie et AI 7, pour un prix global de 180.000 euros, soit 130.000 euros conformément à l'avis des Domaines rendu dans son avis 2016-209V1347, le 16 novembre 2016, pour des biens immobiliers à usage professionnel, et 50.000 euros pour la parcelle AI 7 en partie de 431 mètres carrés qui n'est pas évalué par le service des Domaines dans la mesure où la valeur est inférieure à 75.000 euros comme il ressort du courrier du 16 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire, concernant le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AI 6 en partie et AI 7, situées rue de Dinan, commune déléguée de Ploubalay, pour un prix global de 180.000 euros, soit 130.000 euros conformément à l'avis des Domaines rendu dans son avis 2016-209V1347, le 16 novembre 2016, pour des biens immobiliers à usage professionnel, et 50.000 euros pour la parcelle AI 7 en partie de 431 mètres carrés qui n'est pas évalué par le service des Domaines dans la mesure où la valeur est inférieure à 75.000 euros comme il ressort du courrier du 16 novembre 2016. L'acte de transfert de propriété sera établi en l'étude maître Sylvain Hellivan.**

#### **DEPART DE BERNARD JOSSELIN**

**OBJET** : Convention d'accès aux services avec le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'il propose de conclure une convention avec le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne dans le but d'avoir accès au bouquet comprenant

- Une salle régionale pour la dématérialisation des marchés public,
- Un service de télétransmission des pièces au comptable,
- Un service d'échanges sécurisés de fichiers,
- Un service d'informations publiques en ligne (IPL),
- Un parapheur électronique,
- Un service d'archivage électronique à valeur probatoire,
- Un service « Observatoire de l'administration numérique en Bretagne »,
- Un certificat numérique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, DECIDE DE SUIVRE cette proposition et DONNE POUVOIR à monsieur le maire pour signer les documents nécessaires.**

**OBJET** : Plan local d'urbanisme intercommunal.

Monsieur le maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante qu'il importe de se prononcer sur le transfert du plan local d'urbanisme vers l'Etablissement public de coopération intercommunale, la Communauté de communes Côte d'Emeraude, dont le périmètre est étendu à compter du 27 mars 2017.

Le transfert de cette compétence est automatique sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans la période du 26 décembre 2016 au 26 mars 2017. Il s'agit là d'une condition cumulative. (Article 136 II de la loi ALUR).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **S'OPPOSE, à l'unanimité, au transfert du plan local d'urbanisme à l'Etablissement de coopération intercommunale, la Communauté de communes Côte d'Emeraude et DONNE POUVOIR à monsieur le maire pour signer les documents nécessaires.**

**OBJET** : Loi « Pinel », extension du dispositif d'investissement locatif intermédiaire.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2013, la commune de Ploubalay a sollicité une demande d'agrément auprès du Préfet de Région Bretagne afin de bénéficier du dispositif locatif intermédiaire. Ce dispositif est un outil qui permet en effet de satisfaire aux demandes croissantes en matière d'habitat et de tendre ainsi aux objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat.

La commune de Ploubalay a obtenu le 13 septembre 2013 son agrément permettant aux investisseurs de bénéficier d'une réduction d'impôt à l'occasion de l'achat d'un bien immobilier locatif dans les conditions fixées par le code général des impôts.

Suite à la création de la commune nouvelle effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et validé par arrêté préfectoral le 30 août 2016, les communes déléguées, Ploubalay, Tregon et Plessix-Balissou, sont rattachées au territoire de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, :**

- De demander que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Beaussais sur Mer puisse bénéficier du dispositif de la Loi Pinel,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à présenter en ce sens une demande de réexamen de la demande d'agrément en raison de la modification du périmètre du territoire auprès des services instructeurs du Préfet de la Région Bretagne.